

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3940/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 25/04/2019

Affaire :

**La société Grand Distributeur
Céréalier du Mali en abrégé
GDCM
(Maître ZEBE GUILLAUME)**

Contre

Maître KAH JEANNE D'ARC

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'opposition de la société
Grand Distributeur Céréalier du
Mali SA, en abrégé GDCM ;

L'y dit mal fondée ;

La débute de sa demande en
rétractation de l'ordonnance de
taxe N°4158/2018 du 04/10/2018
rendue par le Juge taxateur du
tribunal de commerce d'Abidjan ;Condamne la société Grand
Distributeur Céréalier du Mali SA
en abrégé GDCM aux dépens de
l'instanceAUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-cinq avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN **Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société Grand Distributeur Céréalier du Mali en abrégé GDCM, société anonyme au capital de 500.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niarala BP 6028 Bamako (Mali), tél.: (223) 221 02 53, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Modibo KEITA, Président Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse, représentée par son conseil, **Maître ZEBE GUILLAUME**, Avocat près la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody-Cité des arts 323 logements, rue des Bijoutiers, bâtiment A, Esc A, Porte n°18, 04 BP 588 Abidjan 04, tél: 22 44 62 78, fax 22 44 63 78, E-mail: zebeavocat@gmail.com;

D'une part ;

Et ;

Maître KAH Jeanne d'Arc, née le 01 Juil 1959 à Toulepleu, de Nationalité Ivoirienne, Avocat près la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody II Plateaux, Boulevard des Martyrs, Sicogi, Immeuble GBIGBI, rez de chaussée, porte 885, 04 BP 2716 Abidjan 04, tél.: 22 41 18 65, cel: 08 52 98 74 ;



180619
en 1
n° 1000

Défenderesse :

D'autre part ;

Enrôlée le 23 novembre 2018 pour l'audience publique du 23 novembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 29 novembre 2018 devant la première chambre pour attribution ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge DADJE MARIA et la cause a été renvoyée au 10 janvier 2019 pour le retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 40/2019 ;

A l'audience du 10 janvier 2019, la cause a été mise en délibéré au 14 février 2019, lequel délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée jusqu'au 11 avril 2019 pour les conclusions du Ministère Public ;

A l'audience du 11 avril 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs fins, moyens et préentions ;

Vu les conclusions écrites du ministère public ;

Et après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 octobre 2018, la société Grand Distributeur Céréalier du Mali, en abrégé GDCM SA, a fait servir assignation à Maître KAH Jeanne d'Arc, Avocat, et à Monsieur le Greffier en chef du tribunal de commerce d'Abidjan, d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de ce siège pour entendre :

- constater qu'elle a réglé entre les mains de Maître KAH Jeanne d'Arc le montant de 5.000.000 francs CFA ;
- en conséquence rétracter l'ordonnance de taxe N°4158/2018

du 04/10/2018 rendue par le Juge taxateur du tribunal de commerce ;

La société GDCM relève à l'appui de son opposition que Maître KAH Jeanne d'Arc a eu recours à la procédure de taxe afin d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 1.917.073 Francs CFA correspondant à l'état des frais et émoluments qui lui sont dus ;

Elle soutient que c'est à tort que les frais et émoluments réclamés par Maître KAH Jeanne d'Arc ont été taxés parce que celle-ci a reçu un montant de 5.000.000 francs CFA dont elle n'a pas clarifié l'imputation ;

Elle conteste par ailleurs le montant de la taxe en faisant valoir que pour aboutir à la somme de 1.917.073 Francs CFA, Maître KAH Jeanne d'Arc a appliqué deux fois le droit proportionnel ; Ce droit a été d'abord appliqué sur le montant de 15.859.840 Francs CFA issu du jugement de condamnation en première instance, ensuite sur la somme de 115.975.545 Francs CFA issue de l'arrêt de la Cour Suprême ;

La demanderesse prétend qu'un tel mode de liquidation des droits proportionnels est irrégulier et contraire au décret N°2013-279 du 24/04/13 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale qui prévoit pour la liquidation des droits et émoluments, l'application de pourcentages par tranche en une seule fois, et ce, sans nulle référence au degré de juridiction comme en matière de droit fixe ;

Le litige opposant les parties ayant été clôturé par l'arrêt de la Cour Suprême, c'est à ce jugement qu'il convenait de se référer pour déterminer le droit proportionnel ;

Le demanderesse ajoute qu'il en est de même du droit forfaitaire qui ne s'applique qu'une seule fois et pour une seule cause et non par instance comme l'a fait Maître KAH Jeanne d'Arc ; Ainsi, allègue-t-elle, la somme de 477.196 Francs CFA qui est issue de ce mode de calcul est totalement injustifiée ;

La société GDCM indique en outre que le règlement préalable par elle de la somme de 5.000.000 Francs CFA vient nécessairement en déduction du montant de la condamnation au paiement de la somme de 115.975.545 Francs CFA résultant de l'arrêt de la Cour Suprême pour ramener la créance qu'elle devait payer à la somme de 110.975.545 francs CFA ; Or, au moment de procéder à l'exécution de l'arrêt de la Cour Suprême, la société Concorde Shipping Abidjan

n'a pas tenu compte du paiement de la somme de 5.000.000 francs CFA de sorte qu'en définitive, elle a payé plus qu'elle ne devait ;

A ce titre, soutient la société GDCM, l'ordonnance de taxe mérite rétractation

Maître KAH Jeanne d'Arc, en réaction aux prétentions de la société GDCM, déclare que la somme de 5000.000 Francs CFA à laquelle fait allusion la société GDCM, ne constitue pas ses frais et émoluments qui n'ont jamais été calculés et visés dans tous les actes de signification et de saisie ;

Elle précise que cette somme libellée dans un chèque BICICI n° 6079827 le 20 janvier 2017 par Maître ZEBE GUILLAUME pour le compte de la société GDCM, à son ordre, pour le compte de sa cliente la société CONCORDE SHIPPING, ne constitue pas le montant de ses émoluments et frais qui n'étaient pas encore liquidés à cette date ;

Selon les déclarations de Maître ZEBE GUILLAUME et de sa cliente, la société GDCM, contenues dans leurs correspondances du 20 janvier 2017 et 29 Octobre 2018, le montant de 5.000.000 Francs CFA était affecté à l'exécution partielle du protocole d'accord du 17 janvier 2017 et de la condamnation du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Maître KAH Jeanne d'Arc déclare être sous le choc de savoir que la société GDCM prétend ne pas savoir l'imputation de cette somme de 5.000.000 Francs CFA alors qu'elle a elle-même dans les courriers ci-dessus mentionnés, précisé ce à quoi ladite somme était destiné ;

Pour ce qui est du montant de l'ordonnance de taxe, la défenderesse à l'opposition indique que le tribunal ne suivra pas le raisonnement erroné de la société GDCM ;

Elle souligne en effet, que contrairement à ce que soutient la société GDCM, les droits et émoluments sont dus à tout Avocat dans toute instance et à chaque niveau ;

Ces droits fixes et proportionnels constituent la seule rémunération due à l'Avocat pour tous les actes de procédure, la préparation, la rédaction l'établissement de l'original et des copies, des vacations de toute nature, y compris l'obtention et la levée de la décision judiciaire rendue et d'une façon générale, pour toutes les formalités prescrites par les lois de procédure civile, commerciale, administrative ou sociale ;

Les dispositions des articles 2 et suivants du décret n°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale n'ont jamais conditionné la reconnaissance et le bénéfice de ces droits et émoluments à l'existence d'une décision définitive et irrévocable comme le soutient la société GDCM ;

Pour preuve, ces droits fixes et proportionnels sont cumulativement reconnus à l'Avocat tant en première instance, en appel que devant la cour suprême suivant l'article 4 du décret n°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale ;

Mieux, et ce, contrairement à ce que soutient la SOCIETE GDCM, les droits fixes et variables ou proportionnels en cause restent dus à l'Avocat même s'il y a une transaction qui intervient entre les parties, mais dans le cas d'espèce, il n'y a jamais eu de transaction ni devant le tribunal de commerce, ni devant la Cour Suprême ;

Devant ces deux juridictions, deux décisions sont intervenues condamnant la société GDCM à payer diverses sommes à la société Concorde Shipping, sa cliente ;

C'est donc sur la base de ces deux décisions que les calculs ont été réellement faits pour déterminer le montant total des émoluments à elle dus ;

Maître KAH Jeanne d'Arc conclut que c'est donc à juste titre que ses frais et émoluments ont été taxés au montant de 1.917.073 Francs CFA, et que l'opposition de la société GDCM à l'ordonnance de taxe est mal fondée et doit être rejetée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Maître KAH Jeanne d'Arc, défenderesse à l'action, a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient dès lors de rendre une décision contradictoire ;

Sur le taux de ressort

L'article 4 alinéa 8 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers dispose que « *Le jugement sera rendu en audience publique ; il sera susceptible d'appel dans les formes et dans les cas ordinaires* » ;

Il résulte de cette disposition que le tribunal statue sur l'action en opposition à l'ordonnance de taxe à charge d'appel ;

Il sied par conséquent de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action en opposition a été introduite suivant les conditions de forme et de délai requises par la loi ; Il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur le moyen d'opposition tiré du paiement de la somme de 5.000.000 Francs CFA

La société GDCM sollicite la rétractation de l'ordonnance de taxe N°4158/2018 du 04/10/2018 rendue par le Juge taxateur du tribunal de commerce de céans qui a taxé les frais et émoluments par elle dus à Maître KAH Jeanne d'Arc à la somme de 1.917.073 Francs CFA au motif que cette dernière a reçu paiement de la somme de 5.000.000 Francs CFA sans en justifier l'imputation ;

Maître KAH Jeanne d'Arc rétorque que cette somme a été affectée à l'exécution partielle du protocole d'accord du 17 janvier 2017 et de la condamnation du tribunal de commerce d'Abidjan à la demande de la société GDCM et de son Avocat Maître ZEBE Guillaume ; Elle affirme que cette somme n'était pas destinée à régler ses frais et émoluments dont le montant n'était pas alors déterminé ;

L'article 1315 du code civil dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement du le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il ressort de cette disposition que celui qui en allègue un fait doit en rapporter la preuve ;

En l'espèce, la société GDCM qui soutient que Maître KAH Jeanne d'Arc a reçu en paiement la somme de 5.000.000 Francs CFA et n'en a pas donné l'imputation, n'établit cependant pas que ladite somme a servi à payer les droits et émoluments de cette dernière et que de ce

fait, l'ordonnance de taxe a été prise à tort ;

Bien au contraire, Maître KAH Jeanne d'Arc produit au dossier de la procédure, des pièces et notamment, un courrier émanant de Maître ZEBE Guillaume en date du 20 janvier 2017, dans lequel il déclare que le chèque d'un montant de 5.000.000 Francs CFA est émis pour le compte de sa cliente, la société GDCM, en exécution des termes du protocole d'accord du 17 janvier 2017 ;

Il s'ensuit que l'imputation de la somme de 5.000.000 Francs CFA à l'exécution d'un protocole d'accord et non au paiement des frais et émoluments de Maître KAH Jeanne d'Arc est établi, de sorte que la demanderesse ne peut utilement se fonder sur ce moyen pour solliciter la rétractation de l'ordonnance de taxe ;

Il sied de rejeter ce moyen ;

Sur le moyen d'opposition tiré de l'irrégularité de la double application des droits fixes et proportionnels

La société GDCM prétend que l'ordonnance de taxe doit être rétractée au motif que contrairement à ce que prévoit le décret n°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale, les droits fixes et proportionnels ont été appliqués à deux reprises ;

Maître KAH Jeanne d'Arc s'en défend en faisant valoir que lesdits droits étant dus à chaque instance, c'est à juste titre qu'elle les a appliqués tant à la cause de la première instance qu'à celle de la Cour Suprême ;

Il ressort de l'analyse du décret n°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale, notamment de ses articles 4, 6 et 7 que les droits fixes et proportionnels sont dus à chaque instance au cours de laquelle l'Avocat a effectué des diligences ;

En l'espèce, Maître KAH Jeanne d'Arc ayant effectué ses diligences aussi bien au cours de la première instance devant le Tribunal de Commerce que de celle qui a eu lieu devant la Cour Suprême, c'est régulièrement que le droit fixe et le droit proportionnel ont été appliqués pour chacune de ces instances ;

Il s'ensuit que la somme de 477.196 Francs CFA correspondant aux droits fixes et proportionnels de ces instances, comprise dans

l'ordonnance de taxe, est justifiée ;

Il sied dès lors de déclarer la demande de rétractation de l'ordonnance allégué, non fondée et de le rejeter ;

Sur les dépens

La société GDCM succombant à l'instance, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'opposition de la société Grand Distributeur Céréalier du Mali SA, en abrégé GDCM ;

L'y dit mal fondée ;

La débute de sa demande en rétractation de l'ordonnance de taxe N°4158/2018 du 04/10/2018 rendue par le Juge taxateur du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Condamne la société Grand Distributeur Céréalier du Mali SA en abrégé GDCM aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

N°
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
F. Sowole